

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 323 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 29 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 3

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots :

« matières premières »,

les mots :

« certaines matières premières agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de contrat-types, la liberté contractuelle prévaut et il appartient aux parties de définir ensemble ce qu'elles entendent par « situations de fortes variations des cours de matières premières ».